

Les Cahiers de droit

Droits de l'homme et libertés fondamentales



Volume 18, numéro 1, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042158ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042158ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1977). Droits de l'homme et libertés fondamentales. *Les Cahiers de droit*, 18(1), 183–186. <https://doi.org/10.7202/042158ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1977

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Jugements inédits

Droits de l'homme et libertés fondamentales

Droit de disposer librement de sa personne — *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 1,49.

Discrimination dans l'emploi, en raison de la condition physique — *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 16,10.

La Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal v. Racette,
Cour supérieure, Montréal,
500-05-017 718-766
7 octobre 1976
Juge Claude VALLERAND.

LA COUR ayant entendu les parties au dossier par leurs avocats sur la Requête pour ordonnance d'injonction interlocutoire, examiné les pièces et procédures et sur le tout délibéré, procède à rendre jugement.

Les requérants Gilles Racette et Jacques Audette, tous deux membres de la requérante La Fraternité des Policiers de la Communauté Urbaine de Montréal Inc., sont des policiers à l'emploi de l'intimée La Communauté Urbaine de Montréal. Quant à l'intimé René Daigneault, il est directeur du Service de police de la Communauté, alors que l'intimé Jean-Pierre Gagnon est l'officier dont relève immédiatement le requérant Racette. Quant enfin au Conseil de sécurité publique de la Communauté Urbaine de Montréal, il est lié à la Fraternité requérante par une convention collective qui dispose, entre autres, des conditions de travail des requérants Racette et Audette à l'emploi de la Communauté.

Ceux-là qui portent tous deux la barbe, ayant refusé de la raser, ont été suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils se soumettent à la directive de se présenter au travail frais rasés. De concert avec la Fraternité, ils ont logé un grief dont disposera un arbitre conformément à la convention collective.

On recherche ici une ordonnance d'injonction interlocutoire qui aurait pour effet de réintégrer les deux policiers requérants dans leurs fonctions jusqu'à la sentence arbitrale ainsi que de faire cesser tout congédiement, suspension ou autres peines disciplinaires à l'encontre de tout membre du service de police de la Communauté Urbaine de Montréal en raison de port de la barbe.

Les requérants ont soutenu que la directive de l'intimé Daigneault contrevient à leurs droits essentiels à l'intégrité physique et à la liberté. Ces droits, affirment-ils, reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne (Loi du Québec, 1975, chap. 6) qui dispose :

« 1. Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne. »

et par le Code civil (art. 18 et 19), ils peuvent les faire sanctionner aux termes de l'article 49 de la Charte qui dispose :

« 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnus par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte. . . »

Et toute atteinte à ces droits fondamentaux serait à ce point grave qu'elle emporterait le droit d'obtenir cessation par les voies les plus accessibles et selon les procédés les plus sommaires.

Qu'on puisse sommairement faire cesser une atteinte illégitime à l'intégrité physique et à la liberté m'apparaît d'ordre public et incontestable et ce sans le secours d'aucun texte de loi. De même, avec les juges MARSHALL et BRENNAN de la Cour Suprême des USA (dont on sait l'historique souci des droits de la personne) qui, dissidents mais non contredits là-dessus par leurs collègues, affirmaient dans KELLEY c. JOHNSON, un arrêt du 5 avril 1976, sous la plume du premier, se penchant sur la coupe de cheveux d'un policier eu égard au quatorzième amendement à la constitution :

« To my mind, the right in one's personal appearance is inextricably bound up with the historically recognized right of every individual to the possession and control of his own person' . . . and, perhaps even more fundamentally, with 'the right to be let alone—the most comprehensive of rights and the right most valued by civilized men.' . . . In an increasingly crowded society in which it is already extremely difficult to maintain one's identity and personal integrity, it would be distressing, to say the least, if the Government could regulate our personal appearance unconfined by any constitutional strictures whatsoever. »

il m'apparaît, avec le respect qui s'impose en aussi haute compagnie, évident que la coupe des cheveux et de la même façon le port de la barbe, participent de la liberté de l'individu.

De même, avec le juge MAYRAND, dans son ouvrage L'INVIOIABILITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE (McGill Wainwright Lectures—Wilson & Lafleur 1975) à la page 101 qui approuve un jugement non publié de refuser au Ministère Public de faire raser un prévenu dont la barbe récente gênait l'identification et avec le juge GOVAN de la British Columbia Provincial Court, dans REGINA c. BERRIE & AL, C.R.N.S. vol. 30, p. 145, qui trouvait des gôliers coupables de voies de fait pour avoir, contre son gré, rasé un détenu, il me semble y avoir là matière à parler d'atteinte à l'invioiabilité de la personne humaine.

Mais là, je pense, n'est pas le problème qu'on pose ici. Car en ordonnant aux policiers de se présenter au travail fraîchement rasés et en les suspendant de leurs fonctions faute d'avoir obtempéré, ce n'est pas aux droits de l'individu de porter la barbe non plus qu'au « temple de la personne humaine » (MAYRAND : L'invioiabilité de la personne humaine, *op. cit.* p. 13) qu'on s'en est pris, mais aux droits des requérants à leur emploi au Service de la police de la CUM que, policiers barbus, ils revendiquent.

Or ce droit à l'emploi comme policier à la CUM, n'est de toute évidence pas un droit fondamental de la personne. Point n'est besoin de le démontrer. Et cela étant, si un droit civique est ici en cause, ce n'est pas le droit à l'invioiabilité de la personne et de sa liberté, mais le droit à l'emploi sans discrimination fondée sur les manifestations de cette liberté. Si on a le droit absolu de porter la barbe, n'a-t-on pas le droit tout autant absolu à son emploi, toutes choses étant par ailleurs égales, sans égard à sa barbe ?

La Charte des droits et libertés de la personne prohibe, il est vrai, la discrimination dans l'emploi (article 16). Mais c'est à la discrimination « . . . fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, ou la condition sociale. » (article 10) qu'elle s'en prend. Elle ne nous est, je pense, ici d'aucun secours.

On peut concevoir — et je n'ai pas à le décider — des cas où la discrimination dans l'emploi sera une atteinte à la dignité et à la liberté de l'individu, et ce hors tout texte de loi.

On peut, en revanche, concevoir des cas où exerçant une liberté fondamentale, on se verra légitimement refuser un emploi. Ainsi, l'hygiène personnelle est affaire de liberté mais celui qui n'est pas propre ne pourrait guère s'en autoriser pour revendiquer le maintien dans son emploi.

Or ici, avec respect pour l'avis du juge Marshall, (*op. cit.*) contredit cette fois par la majorité du Banc, si je puis trouver dans le port de la barbe un droit fondamental de l'individu à l'expression et à l'intégrité de sa personne, je ne puis pour autant trouver dans la directive de son employeur, une discrimination qui porte atteinte à des droits civiques. C'est affaire d'importance. Car je partage l'avis du professeur Guy Rocher, sociologue, offert comme témoin-expert par les requérants, qui, faisant l'historique du port de la barbe ces dernières années, a conclu que de l'expression d'une sous-culture de contestation qu'il était, il est maintenant devenu une simple « mode vestimentaire ».

J'en viens donc à la conclusion que tout en reconnaissant le droit fondamental des requérants au port de la barbe, il y a loin de cette mode vestimentaire aux caractéristiques et manifestations essentielles et souvent immuables de la personne que sont la race, le sexe, la foi ou les allégeances politiques et que ce n'est pas porter atteinte à leurs droits civiques non plus que de faire preuve de discrimination illégale à l'endroit de ceux qui les exercent, que d'imposer, pour autant qu'ils tiennent à leur emploi, qu'ils se présentent au travail frais rasés.

Ce disant cependant, je n'ai pas à et je n'entends pas me prononcer sur le bien-fondé de la directive eu égard aux droits et obligations des parties aux termes de la convention collective qui les lie et qui est la seule source des droits que revendiquent les requérants et les intimés. Alors que je n'ai pas trouvé dans la directive de l'intimé Daigneault une atteinte à leurs droits civiques, il appartiendra à une autre juridiction de décider si la suspension des requérants en raison du port de la barbe contrevient à leur contrat d'emploi.

Car si les requérants n'ont pas un droit fondamental de s'employer comme policiers à la CUM, tout en portant la barbe, ils ont peut-être — et je n'ai pas à le dire — le droit contractuel d'être maintenus dans leur emploi sans qu'on leur impose des contraintes que d'aucuns jugeraient frivoles. C'est là une question fort différente de celle dont j'ai disposé, à la solution de laquelle présideront sans doute, de part et d'autre, des considérations tout aussi différentes.

Mais c'est à l'arbitre qu'il appartiendra d'en décider, car les parties, liées par convention collective, ont convenu (pièce R-1, convention collective, article XXVII) et ce conformément à la loi, de soumettre toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de leur convention, à un arbitre dont la sentence « . . . est exécutoire, finale et lie les parties », (article 27.16) et cette Cour doit respecter ce choix que les requérants ont d'ailleurs eux-mêmes confirmé en soumettant un grief dont l'arbitre disposera.

Et cette Cour est sans compétence aucune pour le faire.

Reste à décider si, d'ici là, il faut intervenir et ordonner que soient rétablis les requérants dans leur emploi jusqu'à la sentence arbitrale.

À cette fin, on invoque l'article 752 C.p.c. qui dispose :

« 752. . . .

L'injonction interlocutoire peut-être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. »

Il est inutile que je décide si, en l'espèce, le droit apparent est celui des requérants à leur emploi ou celui des intimés au respect de la directive du chef Daigneault. Car il est constant qu'au cas de suspension ou de congédiement l'arbitre pourra, le cas échéant, ordonner le paiement du salaire perdu, éliminant ainsi tout « . . . préjudice sérieux ou irréparable . . . ». (UNION DES EMPLOYÉS DE COMMERCE c. LÉGARÉ AUTOMOBILE INC. 1973 C.A. 577).

Quant enfin à « . . . l'état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. », il ne saurait plus en être question, une fois disposé de la prétendue atteinte aux droits civils.

Tout cela dit — et peut-être trop, mais en écho à des plaidoiries d'une trop rare qualité sur des questions moins frivoles qu'à première vue on pourrait le croire — j'en viens à la conclusion que les requérants n'ont pas établi une atteinte à leurs droits civils qui amènerait cette Cour à intervenir sommairement et péremptoirement; non plus que l'apparence d'une telle atteinte qui amènerait cette Cour à intervenir par voie interlocutoire pour empêcher que ne soit créé un état de nature à rendre le jugement final inefficace; non plus enfin qu'un péril que ne leur soit causé un préjudice irréparable de leur chômage forcé — ou de leur libre soumission — en attendant la sentence de l'arbitre compétent pour décider de leurs droits contractuels. Vu les conclusions auxquelles j'en suis venu et pour les motifs implicitement donnés plus haut, il me faut, en terminant, faire droit aux objections à cette preuve tendant à établir que le port de la barbe est, ailleurs et dans un contexte comparable, accepté. C'est là une preuve que seul l'arbitre pourra vouloir recevoir pour décider de ce qui est de sa compétence à l'exclusion de celle de cette Cour.

EN CONSÉQUENCE,

REJETTE la requête avec dépens.